



**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-00-45**

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-00 TEL QU'AMENDÉ CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, AFIN DE PERMETTRE DE CONCLURE DES ENTENTES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT À CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT PRIVÉES

---

PROPOSÉ PAR:	M. le conseiller Michel LeBlanc
APPUYÉ PAR:	M <sup>me</sup> la conseillère Marie Levert
RÉSOLU:	Unanimité

Avis de motion:	8 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement :	8 octobre 2024
Adoption:	12 novembre 2024
Entrée en vigueur:	13 novembre 2024

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sainte-Catherine de mieux assurer la sécurité de certaines aires de stationnement, notamment celles situées aux abords d'établissements scolaires;

CONSIDÉRANT le second alinéa de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant à Ville de rendre son règlement municipal qui régit le stationnement applicable à des aires de stationnement privées après avoir obtenu le consentement des propriétaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1** L'article 1 intitulé « Objet » du règlement numéro 1008-00 tel qu'amendé concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est remplacé par le suivant :

« **1. OBJET** : Le présent règlement régit l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes, sur les chemins publics, les places publiques et certaines aires de stationnement privées. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la municipalité. »

**ARTICLE 2** Le règlement numéro 1008-00 tel qu'amendé concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

« **4.1 TERRAINS PRIVÉS** : La Ville peut déterminer, après avoir convenu avec le propriétaire de tout terrain privé, par le biais d'une entente, les aires de stationnement privées auxquelles le présent règlement s'applique. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MME JOCELYNE BATES  
MAIRESSE

---

M<sup>E</sup> AUDREY-MAUDE PARISIEN  
GREFFIÈRE